

N° 000/2022

Nombre de Conseillers :
En exercice :
Présents :
Procurations :
Pour :
Contre : 0
Abstention :
Convocation :

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CERBERE

Séance du mars 2022

L'an deux mille vingt deux et le mars à heures et minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans un lieu modifié et désormais situé au sein de la salle Clausells située au 23 avenue du Général de Gaulle à Cerbère afin de respecter les dispositions relatives à la lutte contre la contamination et la propagation du COVID-19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian **GRAU**.

Présents :
Absents excusés :

a été nommé Secrétaire de Séance

OBJET : Modalités d'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet

Le Maire expose au Conseil Municipal que les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps non complet, en dépassement de leur cycle de travail, jusqu'à hauteur de 35 heures hebdomadaires (équivalent au temps complet). Au-delà les agents réalisent des heures supplémentaires.

Il convient par conséquent de déterminer les modalités d'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet

- **Pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet, occupant un emploi permanent** (exemple : remplacement d'un agent titulaire en disponibilité)

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 organise les modalités de calcul et la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale, nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le taux de majoration des heures complémentaires prévu par ce décret est de :

- **10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet (exemple : pour un contrat de 25 heures hebdomadaires seulement 1/10ème de 25, soit 2.5 heures pourront être majorées de 10 %)**
- **25 % pour les heures suivantes (exemple : un agent dont le contrat est de 25 heures hebdomadaires réalise dans le mois 8 heures complémentaires : 2.5 heures complémentaires seront majorées de 10% et 5.5 heures complémentaires seront majorées de 25%)**

- **Pour les agents contractuels de droit privé et les agents contractuels de droit public à temps non complet recrutés sur des emplois non permanents (exemple : saisonnier, accroissement temporaire d'activité)**

Ces agents ne peuvent pas bénéficier du régime de majoration des heures complémentaires prévu au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Les heures complémentaires de ces agents seront rémunérées, sans majoration, au même taux que les heures prévues initialement au contrat.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le régime d'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet, occupant des emplois permanents,

D'approuver l'absence d'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet, occupant des emplois non permanents,

De modifier en conséquence le règlement intérieur et les lignes directrices de gestion de la Commune,

De Dire que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Délibération prise à la majorité des membres présents et représentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Christian GRAU

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture P.O. le :

Affiché / Notifié le :